

22 juin 2010

## Communiqué de presse

### **Signature d'un accord de la branche des sociétés financières sur l'égalité professionnelle hommes / femmes**

Un accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a été signé le 1<sup>er</sup> juin 2010 entre l'Association française des Sociétés Financières (ASF) et trois organisations syndicales de salariés (CFDT, CGT et CGT-FO). Cet accord, après deux ans et demi de négociations, vient compléter les dispositions de la convention collective de la profession.

L'ASF regroupe les 360 **établissements de crédit spécialisés** dans le financement des particuliers (crédit à la consommation et financement du logement) et des entreprises (financement des investissements immobiliers et d'équipement), les services financiers (affacturation et cautions) et les services d'investissement (métiers du titre et autres instruments financiers).

La convention collective des sociétés financières concerne près de **24 000 salariés**. La profession se caractérise par un **taux élevé de féminisation** (60% des salariés sont des femmes) **et d'encadrement** (près d'un salarié sur deux est cadre). **L'accroissement régulier de la qualification du personnel féminin** est particulièrement significatif : 44% des cadres sont aujourd'hui des femmes (contre 20% vingt-cinq ans auparavant) et 35% des femmes ont le statut de cadre (soit quatre fois plus qu'en 1984).

L'accord du 1<sup>er</sup> juin marque la **volonté des signataires de promouvoir et d'améliorer la mixité et l'égalité professionnelle au travail**, qu'ils considèrent comme un facteur d'enrichissement collectif, de cohésion sociale et d'efficacité économique. Dans cette perspective, l'accord prévoit des **mesures en matière de recrutement, de formation professionnelle, de promotion et de mobilité professionnelle, de conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et d'égalité salariale**.

Les partenaires sociaux ont accordé une **attention toute particulière au thème de l'égalité salariale**. Après avoir rappelé que les entreprises de la branche entendent respecter le principe d'égalité salariale entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'accord traite du rattrapage salarial en cas d'écart de salaire objectivement constaté : il s'attache à préciser les moyens à mettre en œuvre en priorité, tant au niveau de la branche que des entreprises de celle-ci, pour y remédier. Il est notamment prévu que les entreprises doivent procéder, chaque année, à un examen attentif de la situation et définir, le cas échéant, les **moyens spécifiques d'ordre financier** qu'elles entendent appliquer pour supprimer de tels écarts. Le bilan des mesures ainsi adoptées est communiqué chaque année à la branche.

Contacts : *Françoise Palle-Guillabert, Délégué Général 01 53 81 51 51*  
*Isabelle Bouvet, Assistante 01 53 81 51 56*